

DELIBERATION N° 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ALSH / MERCREDIS RECREATIFS

Rapporteur : Mme GUERBER / Mme RAIK

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du 12 avril 2021 relative au transfert du service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Centre Communal d'Action Sociale à la commune de Ludres,

Il est proposé l'examen des modifications apportées au règlement de l'ALSH et des mercredis récréatifs qui concernent notamment le respect du délai de réservation des familles.

En effet, concernant les mercredis, la réservation doit se faire au plus tard le vendredi 9h pour la semaine suivante. Concernant les petites vacances et le mois de juillet, les dossiers et les réservations sont à rendre impérativement 7 jours avant le début de l'ouverture de l'accueil.

Ainsi, pour les parents qui ne respectent pas ces délais, il serait opportun de mettre en place un supplément de 10 € facturé pour les réservations qui ne seront pas faites dans les délais escomptés.

L'objectif est de faire prendre conscience aux familles de l'importance de respecter ces délais, pour la bonne organisation du service public et de l'encadrement des enfants.

Le même principe de modification avait été proposé l'année passée pour les réservations en restauration scolaire pour un résultat très probant dès la rentrée scolaire de septembre 2021 (délibération du conseil municipal n°14 du 07 juin 2021).

Enfin, il est utile d'intégrer différentes modifications pratiques dans le règlement.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 24 mars 2022.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Dans le texte de cette délibération il est fait référence à une décision du même type concernant les réservations relatives à la restauration scolaire. Nous avons effectivement voté en juin 2021 l'application d'un supplément de 5 euros par repas en cas de non-respect par les familles d'un délai de 48h pour tout changement. Mais il était bien précisé que "le service des affaires scolaires prendrait en compte les demandes exceptionnelles des familles se trouvant dans des situations d'urgence sans appliquer le tarif majoré". Ne serait-il pas judicieux de faire preuve du même esprit de tolérance pour les mercredis récréatifs dont il est question ici ?

D'autre part cette délibération indique que la mise en œuvre de ce principe pour la restauration scolaire a eu "un résultat très probant dès la rentrée scolaire". Pourriez-vous nous donner davantage de précisions sur ce que recouvre cette formule ?

Réponse de Mme RAIK :

Concernant la restauration scolaire, l'année dernière, environs 17 réservations se faisaient à la dernière minute. Actuellement, nous sommes passés à moins de cinq. Je rappelle qu'en période Covid et lors des fermetures de classes, les repas n'étaient pas facturés aux parents. Ils étaient pris en charge intégralement par la mairie.

Réponse de Monsieur le Maire :

En complément, sur le premier trimestre 2022, nous avons quasiment perdu 1 000 repas liés aux absences dues au Covid, notamment les fermetures de classes, les repas étant commandé 48h à l'avance. Ils ont été reversés à la Banque Alimentaire.

Réponse de Mme GUERBER :

Pour répondre à votre question concernant le non-respect des délais, nous ne serons pas tolérants. En effet, jusqu'à présent, nous l'avons été, notamment pour les dossiers et dans certains, il nous manquait des informations importantes sur des enfants comme le numéro des parents en cas d'urgence. Certaines annulations se font également au dernier moment et empêchent d'autres enfants de participer aux mercredis récréatifs ou à l'ALSH sans justification. En revanche, en cas de maladie et/ou urgence et sur présentation de certificat médical, nous étudierons les demandes et feront preuve de tolérance.

Réponse de Monsieur le Maire :

Sans pénalités, les parents inscrivent ou désinscrivent leur enfant comme bon leur semble, ce qui est difficile pour nous (notamment gérer les plannings des animateurs) et surtout cela peut engendrer le refus d'enfants si les quotas sont au maximum, notamment à l'ALSH. En cas de maladie, accident ou urgence, nous serons tolérants ; les demandes seront étudiées au cas par cas.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de l'ALSH et des mercredis récréatifs et les modifications précisées ci-dessus.

Les crédits et recettes sont prévus au budget primitif 2022 et le seront aux suivants.